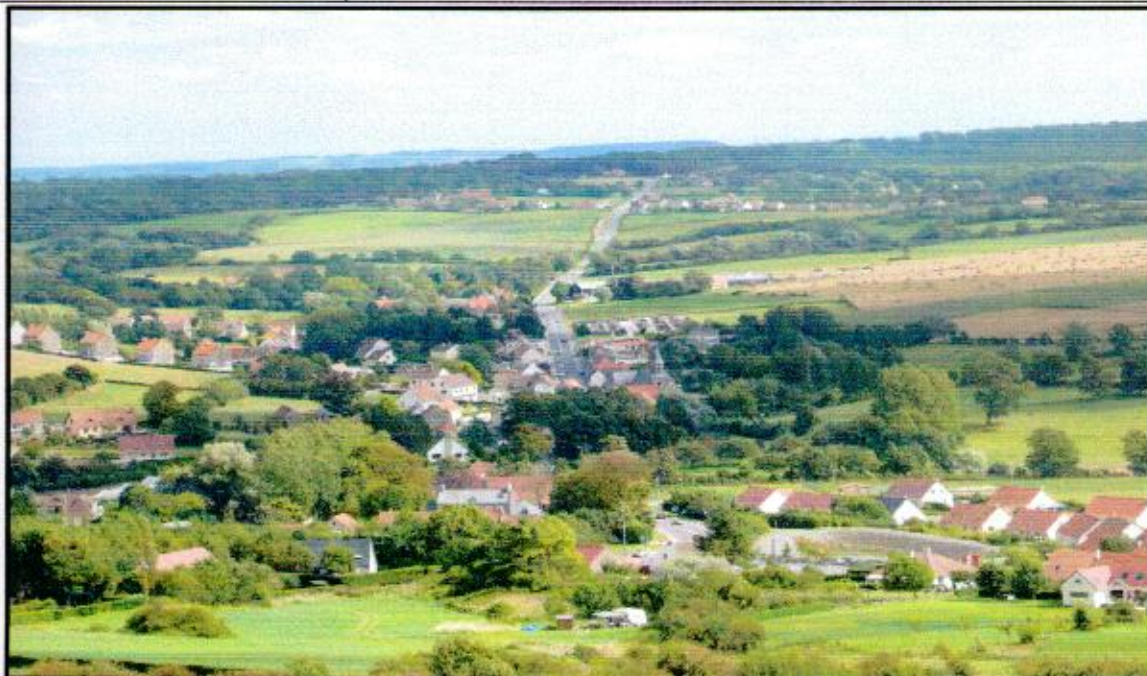


# DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS



## COMMUNE DE BAINCTHUN

<b>CONCLUSIONS</b>  <b>ENQUETE</b>  <b>PARCELLAIRE</b>	<b>Décision</b> <b>Du Président du Tribunal Administratif de LILLE</b>  <b>E 12000277/59 du 03 octobre 2012.</b>  <b>Arrêté</b> <b>De Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du</b> <b>23 novembre 2012.</b>
<b>OBJET :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>PROJET D INSTITUT D EDUCATION MOTRICE, DE MAISON D ENFANTS A CARACTERE SOCIAL ET DE SERVICE D ACCOMPAGNEMENT A L HABITAT.</b></li> </ul>
<b>Commissaire</b> <b>Enquêteur</b>	<b>Monsieur DANCOISNE Jean-Paul</b>



Par arrêté en date du 23 novembre 2012, Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales (bureau des procédures d'Utilité Publique DAGE-BPUP-SUP-MA - 2012), a prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes ((Enquête portant à la fois sur l'utilité Publique de l'opération pour l'accueil d'un institut d'éducation motrice, d'une maison d'enfants à caractère social et d'un service d'accompagnement à l'habitat – l'enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à sa réalisation) qui se sont déroulées en Mairie de Baincthun, du lundi 07 janvier au vendredi 25 janvier 2013 inclusivement sur la base d'un dossier d'ensemble comportant plusieurs sous-dossiers, se rapportant aux différentes pièces administratives communes et les autres à chacune des enquêtes précitées.

Cet arrêté comprenant 11 articles fixe les modalités du déroulement de l'enquête (date d'ouverture, durée de l'enquête, permanences du commissaire enquêteur, affichage, mesures de publicité, etc....).

Dans cette enquête, le commissaire enquêteur était en charge de deux missions essentielles :

**Vérifier** que le maître d'ouvrage avait établi le **dossier**, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation et que les **notifications individuelles** informant la propriétaire de l'ouverture de l'enquête avaient été envoyées dans les délais et les formes réglementaires.

**S'agissant du dossier**, il contenait les pièces essentielles voulues par le code de l'expropriation, à savoir :

- le plan parcellaire, d'acquisition des terrains,
- Plan parcellaire figuratif d'après cadastre,
- Etat parcellaire,
- la liste des propriétaires ou ayants-droit.

Quant aux documents permettant de vérifier si les parcelles expropriées étaient nécessaires à la réalisation du projet ils étaient contenus dans le dossier de DUP et étaient parfaitement accessibles à tout public.

- S'agissant des notifications à la propriétaire, elles ont été envoyées dans les délais et dans les formes réglementaires prescrites.

L'expropriant a suffisamment effectué de recherches en amont pour s'assurer de l'identité des propriétaires, héritiers ou ayants-droit.

L'article R 11-19 du code de l'expropriation stipule que « *la liste est établie à l'aide d'extraits cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens* ».

**En conclusion, on peut considérer que, la procédure a été respectée par l'expropriant. D'ailleurs, aucun des intervenants dans cette enquête n'a mis en cause son déroulement.**

**Se prononcer** sur la détermination exacte des parcelles à exproprier et vérifier si elles sont bien nécessaires à la réalisation du projet.

L'enquête préalable à la DUP a permis de vérifier, à travers le plan général des travaux que les parcelles expropriées contenues dans l'état parcellaire seraient utilisées pour réaliser l'ensemble du projet. L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est donc conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure DUP.

Nous, commissaire enquêteur,

Après avoir :

- pris connaissance du dossier soumis à notre examen ; qui a permis de bien appréhender les enjeux de l'enquête ;
- assuré les permanences prescrites par l'arrêté Préfectoral en date du 23 novembre 2012 ordonnant les enquêtes dans la commune de Baincthun;
- visité les lieux ; qui ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;
- renseigné les personnes qui ont souhaité obtenir des précisions sur le projet ;
- établi le rapport du déroulement des enquêtes.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

- ▶ Considérant que les objectifs principaux de l'enquête parcellaire, à savoir déterminer les parcelles à exproprier dans l'emprise foncière du projet et rechercher les propriétaires et ayants droits, ont été respectés ;
- ▶ Considérant qu'aucune observation portée dans le registre d'enquête parcellaire ne conteste l'identité de la propriétaire inscrit à la matrice cadastrale ;
- ▶ Considérant que les emprises indiquées dans le projet sont bien conformes à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure conjointe de Déclaration d'Utilité publique ;
- ▶ Considérant que l'acquisition de ces emprises, par le demandeur, est une nécessité fonctionnelle absolue pour la réalisation de son projet ;
- ▶ Considérant qu'aujourd'hui la totalité des acquisitions n'a pas été réalisée à l'amiable ;
- ▶ Considérant que les biens nécessaires à la réalisation du projet, tels qu'ils figurent dans le projet DUP, ont été situés avec précision sur le plan parcellaire, la propriétaire clairement identifiée (l'ensemble de ces éléments n'ayant fait l'objet d'aucune contestation au cours de l'enquête).
- ▶ Considérant que Madame VIEREN, Jeanne épouse DISSAUX propriétaire des Parcelles D 153 et D 154 s'est déplacée en Mairie ;
- ▶ Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2012,
- ▶ Considérant que l'information du public a été réalisée conformément aux prescriptions de cet arrêté,

- ▶ Considérant que les notifications individuelles d'ouverture de l'enquête et du dépôt du dossier en Mairie de Baincthun ont bien été envoyées à la propriétaire concernée dans les formes et les délais prévus par le code de l'expropriation,
- ▶ Considérant les observations émises par le public au cours de l'enquête,
- ▶ Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet d'Institut d'éducation motrice, de maison d'enfants à caractère social et de service d'accompagnement à l'habitat,
- ▶ Considérant l'absence de contre proposition et de contestation du périmètre d'acquisition nécessaire pour l'opération ;
- ▶ Considérant que l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante .

**Le commissaire enquêteur ayant donné un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique, émet un AVIS FAVORABLE à la cessibilité des parcelles reprises sur l'état parcellaire, bien foncier nécessaire à la réalisation du projet.**

DANNES le 12 Février 2013  
Le commissaire enquêteur

**Jean-Paul DANCOISNE**

